

Questions au Feuilleton

2. Tous les renseignements fournis au Bureau des drogues dangereuses sont strictement confidentiels. Ils ne sont communiqués sous aucun prétexte sauf aux termes des articles 37 et 41 des règlements sur les stupéfiants, et de l'article G.03.017, partie III des règlements sur les aliments et drogues. (Règlements des drogues contrôlées).

3. Les règlements sur les stupéfiants et les règlements des drogues contrôlées autorisent à fournir aux organismes provinciaux de réglementation professionnelle les renseignements que le Bureau des drogues dangereuses réunit, conformément auxdits règlements, ainsi que toute autre information jugée pertinente. Le Ministère entretient des liens étroits avec les organismes provinciaux de réglementation professionnelle. Lorsque tout semble indiquer qu'un médecin utilise à mauvais escient des stupéfiants ou des drogues contrôlées, ou ne les prescrit pas selon les dispositions des règlements, des mesures correctives sont prises en accord avec l'organisme de réglementation concerné, soit conjointement, soit par un seul organisme ou chaque organisme séparément, et ce, selon les circonstances.

LES SAISIES HYPOTHÉCAIRES DE LA SCHL

Question n° 421—M. Stackhouse:

1. Le ministre des Affaires urbaines compte-t-il saisir, par les hypothèques que détient la SCHL, les cinq collèges coopératifs de l'Ontario connus sous les noms de Neill Wycik, Rochdale, Pestalozzi, Elbrond et Waterloo?

2. Quelles hypothèques la SCHL détient-elle dans le cas de chacun de ces collèges?

3. Quels sont les arriérés pour chacun de ces collèges?

4. Le ministre compte-t-il faire une étude sur le financement des immobilisations des cinq collèges?

L'hon. Ron Basford (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): 1. La Société centrale d'hypothèques et de logement a entrepris des procédures en forclusion à l'égard du collège Rochdale et du collège Pestalozzi seulement. La ligne de conduite générale de la Société centrale concernant l'administration des hypothèques est que lorsqu'un débiteur hypothécaire démontre à la Société centrale que les arriérés sont dus à des conditions financières hors de son pouvoir, celle-ci demande à l'emprunteur de lui fournir tous les détails concernant ces problèmes. On étudie chaque cas selon ses mérites et la Société lui fournit toute l'aide possible. On ne prend action en forclusion que lorsque tous les autres moyens pour résoudre les arriérés d'hypothèques ont été étudiés et qu'on n'a pas réussi à trouver une solution. Lorsqu'il se produit des défauts de remboursement sur des prêts hypothécaires consentis à l'égard d'ensembles de logement public ou social aux termes des articles 58, 15 et 47 de la Loi nationale sur l'habitation, la Société centrale traite du problème des arriérés avec le débiteur hypothécaire et examine la situation spécifique afin d'en arriver à une solution viable. On n'entreprend une action en forclusion qu'en dernier ressort seulement si tous les autres moyens possibles, afin de résoudre le problème des arriérés, ont été étudiés et qu'on n'a pas trouvé de solution a) Collège Rochdale—Le 17 août 1971, les avocats de la Société centrale ont émis un bref de saisie, réclamant la forclusion, une poursuite en justice portant sur le contrat et la possession. Étant donné que la Revenu Properties Central Developments Ltd., deuxième créancière hypothécaire et Rochdale College, les propriétaires, se sont opposés à l'action en forclusion et à la possession, l'action principale en forclusion n'a pas encore été jugée. Les conclusions écrites sont terminées, elles ont

[M. Lalonde.]

été déposées et signifiées. Dans l'intervalle et à l'instigation du gouvernement fédéral, la Cour suprême de l'Ontario a nommé Clarkson Co. Ltd. receveur et gérant intérimaire du collège Rochdale, le 14 septembre 1972. b) Collège Pestalozzi—Le bref de forclusion, l'exposé de la réclamation, les conclusions de la défense et de la contre-demande, ainsi que la réponse et la contre-demande à l'une des défenses ont été déposés et signifiés. Étant donné que les défendeurs se sont opposés à l'action en forclusion et possession, l'action en forclusion n'a pas encore été jugée. M. Joseph Ginsberg, comptable agréé, a été nommé receveur par les parties en cause. On prévoit que la Cour suprême de l'Ontario sanctionnera cette nomination en juin.

2 et 3.

	Solde débiteur au 31 décembre 1972	Arriérés au 31 décembre 1972
Ensemble		
a) Waterloo Co-operative Residences Inc.	\$ 410,743	\$ Néant
b) Waterloo Co-operative Residences Inc.	2,184,440	70,036.00
Rochdale College	5,632,810	854,659.00
Neill Wycik College	5,218,577	56,516.00
Elrond College	2,133,952	Néant
Pestalozzi College	6,669,144	519,485.33

4. La Société centrale n'a pas l'intention de faire une étude sur le financement des immobilisations des cinq collèges. Des prêts à l'égard de projets d'habitations pour étudiants sont consentis aux termes de l'article 47 de la Loi nationale sur l'habitation, aux provinces, aux municipalités et à leurs organismes, aux hôpitaux, aux commissions scolaires, aux associations coopératives et aux corporations de charité. L'approbation de ce genre de prêt est sujette à l'accord antérieur de la province dans laquelle le projet sera construit. Les priorités pour l'utilisation de ces fonds tels qu'ils sont prévus dans le budget d'investissement de la Société, sont établies par chaque provinces à l'égard des fonds qui lui sont affectés. La majorité des prêts aux termes de l'article 47 a été consentie à des universités et à des collèges pour fournir des facilités de logement sur leurs campus ou sur des terrains qui appartiennent à ces institutions. Les prêts consentis hors du campus l'ont été pour la plupart à des associations coopératives, le plus grand nombre de ceux-ci étant consentis à de petits groupes coopératifs pour l'achat et la transformation de bâtiments existants pour les étudiants.

CN—LE COMPTE PROFITS ET PERTES 1962-1972

Question n° 814—M. Laprise:

1. Quels ont été les profits ou pertes réels des chemins de fer nationaux du Canada pour l'exploitation des trains de service voyageur entre Québec—Senneterre—Cochrane pour chaque année de 1962 à 1972 inclusivement?

2. Quels ont été les profits ou pertes réels des chemins de fer nationaux du Canada pour l'exploitation des trains de transport de fret entre Québec—Senneterre—Cochrane pour chaque année de 1962 à 1972 inclusivement?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): Voici la réponse de la direction des Chemins de fer nationaux du Canada: 1. En vertu des articles 260 et 261 de la Loi sur les chemins de fer, la Compagnie, en même temps qu'elle dépose une demande de suppression d'un service de